



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 4 septembre 2017

L'Inspecteur d'académie - Directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames les directrice et Messieurs les  
directeurs d'école

S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

Services Académiques

Direction de l'Action Educative  
et de la Performance scolaire

DAEPS 1

Dossier suivi par  
D. MANCIET  
Virgine CURNIER

Téléphone  
05 36 25 87 76  
05 36 25 87 69  
Fax  
05 36 25 88 06

Courriel  
[daeps@ac-toulouse.fr](mailto:daeps@ac-toulouse.fr)

75 Rue Saint-Roch  
CS 87703  
31077 Toulouse cedex 4

**Objet** : Accidents scolaires - information des responsables légaux

**ref** : - loi du 5 avril 1937

- circulaire ministérielle du 27 octobre 2009 (BO n° 43 du 19 novembre 2009)

La présente note a pour objet de vous rappeler la procédure de déclaration des accidents causés ou subis par les élèves placés sous votre responsabilité. Sont qualifiés d'accidents scolaires, les accidents survenus pendant les temps d'enseignement des élèves, mais également durant les activités éducatives organisées par les enseignants en dehors du temps scolaire et sous leur surveillance.

#### 1) LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

- Les premiers soins

Lorsqu'un élève placé sous la responsabilité des enseignants est victime d'un accident, le directeur doit veiller à ce qu'il reçoive une prise en charge et des soins dans les meilleures conditions.

Pour l'organisation d'une aide médicale d'urgence, il convient d'appeler le SAMU (N :15).

Il appartient au directeur de prévenir la famille et de procéder aux formalités administratives.

- Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui ont besoin de l'accompagnement nécessaire pour faciliter les démarches consécutives à l'accident. Il est donc souhaitable que la famille ou le représentant légal soit reçu par le directeur afin de s'assurer qu'il dispose de tous les éléments de prise en charge de l'enfant par l'assurance.

- La déclaration d'accident

- Si l'accident entraîne un dommage corporel nécessitant des soins et par la suite une consultation médicale, une déclaration d'accident scolaire doit être rédigée par le directeur dans un **déla**i de 48h.

- Elle doit être la plus précise et la plus explicite possible en répondant à toutes les questions posées. Un soin particulier doit être apporté aux renseignements donnés et plus particulièrement aux croquis portant sur la description des lieux, le



2/3

positionnement des enseignants lors de l'accident et la retranscription des témoignages.

Ces informations complètes sont indispensables à l'étude du dossier par les services juridiques en cas de dépôt de plainte et d'enquête.

- La déclaration est à compléter en 2 exemplaires sur le modèle d'imprimé joint en annexe à la présente note. Elle doit comporter les éléments suivants :

- Le certificat médical initial
- La date de naissance de la victime
- L'identification du/des tiers mis en cause ainsi que sa compagnie d'assurance, même en cas d'action involontaire
- Le résumé précis des causes et des circonstances de l'accident accompagné d'un schéma
- La déposition de la personne de service de surveillance
- Les témoignages
- Le cachet de l'établissement et la signature du directeur
- Le visa de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

Un exemplaire est transmis à l'autorité hiérarchique (IEN de circonscription) qui enverra le rapport revêtu de son visa à l'inspection académique (DAEPS 1).

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé **sans délai** lorsque la gravité de l'accident ou ses conséquences l'exigent.

Remarque : Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration pour les accidents :

- n'entraînant pas de dommages corporels, mais seulement des dégâts matériels (bris de lunettes ou prothèse dentaire par ex)
- sur le trajet, dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public.

- Conservation des documents

La déclaration d'accident est conservée dans l'école jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime. En effet, le délai de prescription d'une action en justice au nom de l'élève victime est de 10 ans à compter de sa majorité.

## 2) LA COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACCIDENT

Que les élèves soient victimes ou responsables d'un accident, leurs parents sont en droit de demander directement le rapport d'accident au directeur d'école.

Lorsque les parents en font la demande, le directeur d'école doit leur communiquer le rapport d'accident dans un délai raisonnable (une semaine suivant la réception de la demande). Une copie du rapport est selon la demande des parents ou du responsable légal, consulté sur place ou envoyé par courrier.

Cependant, je vous rappelle la nécessité de veiller au respect des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.



A cet égard, le rapport peut être transmis aux familles **sous réserve de masquer les mentions mettant en cause les tiers**, notamment, l'identité des témoins ainsi que les éléments couverts par le secret de la vie privée, telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'auteur.

3/3

Les compagnies d'assurance peuvent également être destinataires d'une copie du rapport à condition d'avoir reçu une **autorisation expresse** donnée à cet effet par les familles des élèves concernées.

Le respect de cette disposition sur l'anonymat pouvant constituer une difficulté lors de la procédure d'indemnisation par les assurances, la position suivante devra être adoptée.

Lorsque la famille souhaite des informations complémentaires sur l'identité des tiers, elle peut s'adresser au directeur, lequel recueille au préalable l'accord de la famille de l'enfant responsable du dommage. En cas de refus persistant de celle-ci, les parents de la victime pourront obtenir les informations souhaitées dans le cadre d'une enquête du juge, dans le cas où ils porteraient plainte.

Les services académiques restent à votre disposition afin de vous accompagner dans l'application de la présente circulaire.

Jacques CAILLAUT